



ARRETE N° 2024 / 1176

ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE TYPE PA - 1^{ère} CATEGORIE CONCERT 20 ANS DU VIADUC

Service émetteur : Urbanisme et ADS

LA MAIRE DE MILLAU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 143-44 et R. 143-34,
- Vu le Décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31/05/1997,
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22/06/1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-01-24-00006 du 24/01/2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-01-24-00007 du 24/01/2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- Vu l'arrêté municipal n° 2023/1334 du 10/11/2023 portant délégation du Maire à Monsieur Patrick PES Conseiller municipal délégué à l'Habitat, à l'Urbanisme et au Foncier,
- Vu l'avis favorable à l'étude de dossier, formulé par la sous-commission départementale de sécurité, en date du 05/09/2024, et les prescriptions dont il est assorti,
- Vu l'avis favorable à l'exploitation de l'établissement, formulé par la sous-commission départementale de sécurité ERP / IGH, en date du 19/09/2024, et les prescriptions dont il est assorti,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le **CONCERT 20 ANS DU VIADUC**, organisé sur le site de la Maladrerie, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type PA de 1^{ère} catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de sécurité contenues dans les procès-verbaux établis par les sous-commissions départementales de sécurité du 05/09/2024 et du 19/09/2024, doivent être mises en œuvre dès l'ouverture de la manifestation au public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché sur le site de la Mairie.

Ampliation du présent arrêté est transmis, chacun pour ce qui le concerne : à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, à la Sous-Préfecture de Millau et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification (conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur de la manifestation.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau, le 20 septembre 2024,

Patrick PES

Conseiller municipal délégué à l'Habitat,
A l'Urbanisme et au Foncier





**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PROCÈS-VERBAL

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : 8811
ÉTABLISSEMENT : CONCERT 20 ANS DU VIADUC
ADRESSE : LIEU-DIT LA MALADRERIE 12100 MILLAU
TYPE(s) : PA,
CATÉGORIE : 1ère
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Arènes
OBJET : Avant ouverture Visite avant ouverture au public.

Le 19 septembre 2024, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a procédé à la visite de sécurité de l'établissement ci-dessus mentionné.

OBSERVATIONS :

Pièce jointe : tableau de prescriptions

.....
.....
.....

En conclusion :

la Sous-commission départementale de sécurité émet un **AVIS** :

FAVORABLE

~~**DÉFAVORABLE**~~

à l'exploitation de l'établissement

la Sous-commission départementale de sécurité ne peut se prononcer en l'absence d'un ou plusieurs membres.

Le président de séance,

Mme MARTIN SAINT LEON



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PRESCRIPTIONS

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : 8811
ÉTABLISSEMENT : CONCERT 20 ANS DU VIADUC
ADRESSE : LIEU-DIT LA MALADRERIE 12100 MILLAU
TYPE(s) : PA,
CATÉGORIE : 1ère
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Arènes
OBJET : Avant ouverture Visite avant ouverture au public.

EFFECTIFS :

Effectif public : 8000
Effectif personnel : 0
Effectif total : 8000

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GN 8		Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation totale de l'établissement prenant en compte les différents types de handicaps, en tenant compte de l'aide humaine disponible en permanence. Formaliser dans le registre de sécurité l'organisation et le déroulement de cette évacuation.
CCH (ERP) - R 143-3		Respecter les engagements de l'organisateur contenus dans la notice de sécurité éventuellement modifiée ou complétée par les prescriptions suivantes.

PRESCRIPTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

CCH (ERP) - R 143-27	1	Maintenir libre les voies d'accès secours.
Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (type PA) - PA 7	2	Veiller à ce que les dégagements soient maintenues libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public, qu'ils soient aménagés afin qu'ils ne représentent pas un risque de chute en cas de phénomène de panique .
CCH (ERP) - R 143-13	3	Évacuer les chapiteaux, les structures et leurs abords en cas de vent supérieur à 100 km/h

Arrêté du 4 Juin 1982 modifié (type X) - R 143-13	4	Baliser les dégagements de jour comme de nuit afin qu'ils soient aperçus par le public dans l'espace concert.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - MS 6	5	Maintenir l'espace libre autour du point d'aspiration sous le pont Larzac en respectant les caractéristiques suivantes : - aire d'aspiration de 32 m ² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, permettant la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie). En outre, le point d'aspiration sera signalé.
Arrêté du 12 décembre 1984 modifié (type L) - L 57	6	Veiller à ce que tout élément suspendu mobile ou démontable au-dessus des personnes, propre au spectacle ou à la série de représentations en cours, respecte l'ensemble des dispositions suivantes : - ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ; - ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ; - une ronde doit être effectuée avant le jeu par le personnel afin de s'assurer qu'aucun matériel ne soit susceptible de tomber ; - leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ; - les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.
CCH (ERP) - R 143-13	7	Respecter les mesures édictées dans l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions technique applicables aux structures provisoires démontables. À ce titre, tenir à disposition de la sous-commission de sécurité, lors de la visite avant ouverture au public : Ensembles démontables : (scènes, mâts, passerelles, gradins...) - les différentes notices de montage en français, - les plans et coupes des installations, - les attestations de bon montage, - les attestations de conformité des installations électriques et éclairage de sécurité par un organisme agréé, - certificats de classement au feu des matériaux (planchers inférieurs à 18 mm ou bâches),
Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (type PA) - PA 7	8	Déplacer l'élément "MILLAU 2024" positionné sur l'aire d'accueil du public pour permettre une évacuation sûre et rapide.

